

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

MAGALI BARRÉ, personne physique domiciliée et résidant au 607, rue Muguet, en la ville et district de Laval, Province de Québec, H7X 1B7;

Demanderesse

c.

CDPQ Infra, demeurant et domiciliée au 1000, place Jean-Paul Riopelle, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Z 2B3 ;

et

EXO, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social situé au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 26^{ème} étage, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H3B 5M2;

et

ARMT, personne morale de but lucratif, ayant son siège social situé au 700, rue de La Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H3B 5M2

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, dont la Direction générale des affaires juridiques est située au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN
INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES
DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES
PUNITIFS, ET D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE ET AVIS D'INTENTION.**

(6, 7, 976, 1457 et 1611 du Code civil du Québec ainsi que sur l'article 7 de la Charte canadienne des
droits et libertés, Art. 571 à 604, 76 et 77 du Code de Procédure Civile)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTIVEMENT CE QUI SUIT :**

I-PRÉAMBULE

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (Le « Groupe »), et dont la personne désignée est membre, à savoir :

« Toute personne physique voisine ou utilisatrice, et affectée par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur les lignes Deux-Montagnes/Montréal et Montréal/Mascouche et les mesures d'accommodement proposées »;

II-LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE :

2. Madame Magali Barré est une résidente de Laval. Elle est propriétaire d'une maison avec son conjoint. Elle travaille au centre-ville de Montréal;
3. La raison principale de son installation à Laval est l'existence de la ligne de chemin de fer du train de Deux-Montagnes qui lui permet de gagner la gare centrale de Montréal en 35 minutes depuis la gare de Sainte-Dorothée à Laval;
4. Le projet de Réseau Express Métropolitain, ou de Réseau Électrique Métropolitain (REM) a été mis en œuvre en mars 2018;
5. La création du REM implique la fermeture du tunnel du Mont-Royal, et donc l'interruption partielle puis totale du service ferroviaire pour plusieurs années, tant sur la ligne de deux Montagnes que sur celle de Mascouche, puisque ces

deux lignes empruntent le tunnel du Mont-Royal, puis vont être remplacées par une technique ferroviaire différente;

6. Le délai de construction du REM va s'étaler sur plus de trois ans;
7. Les mesures d'accommodement annoncées par le gouvernement du Québec, CDPQ Infra qui porte le projet, l'ARMT et EXO, le transporteur, en raison de la fermeture des lignes de banlieue au trafic des passagers, va entraîner au minimum un doublement du temps de transport de la demanderesse et des membres du groupe visé pour se rendre à leur travail;
8. Ces événements annoncés ont un caractère certain et entraînent pour la demanderesse et le groupe visé un inconvénient et un préjudice à venir incontestables, puisque toute leur vie va s'en trouver modifiée de façon intolérable;

III- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ET LES QUESTIONS A SOUMETTRE A LA COUR

9. Les membres du groupe visé et leur famille résident au voisinage des lignes de chemin de fer précitées de Deux-Montagnes et de Mascouche;
10. Ces lignes ferroviaires qui rejoignent Montréal ont été, pour la majorité d'entre eux, la raison de leur décision d'habiter à proximité;
11. Elles constituent un élément substantiel de la vie des territoires desservis et l'interruption du service annoncé aura un impact certain sur les populations voisines ainsi desservies;
12. Les mesures d'accompagnement annoncées, s'agissant de la fermeture d'un service public essentiel qui est une colonne vertébrale de l'aménagement territorial, sont contestées par la demanderesse et les membres du groupe visé qui vont en subir les conséquences dommageables;
13. En effet, le quasi doublement des temps de transport par des véhicules routiers sur des chaussées encombrées ou par temps hivernal, avec comme destination la ligne orange du métro déjà saturée, n'a pas été raisonnablement envisagé;
14. C'est en effet avec un préavis de moins d'une année que la fermeture des lignes a été annoncée et les mesures d'accompagnement annoncées;
15. Ces mesures ne tiennent pas compte des conséquences dommageables sur la vie de la demanderesse et des membres du groupe;
16. En effet, non seulement la vie personnelle des familles en sera affectée (temps pour les enfants, conciliation travail-famille) mais l'organisation de la vie elle-

même, notamment le temps de qualité avec les enfants et le conjoint, des choix libres de mobilité et de la sécurité des personnes sont remis en cause : comme la possibilité de ne pas se sentir un otage de la situation, face au choix de continuer à travailler au centre-ville de Montréal sans flexibilité des horaires ou travail à distance, avec la certitude de perdre des heures de travail rémunérées, ou le fait de ne pas pouvoir revendre sa maison dans le contexte, sans perte considérable;

17. Enfin aucune solution ou place n'a été considérée pour la remise en cause des droits fondamentaux des personnes vulnérables, âgées ou handicapées;
18. La demanderesse et les membres du groupe visé vont vivre des inconvénients intolérables qui sont la conséquence du chantier du REM sur leur ligne ferroviaire qui confinent à l'abus de droit;
19. S'agissant d'une question de voisinage, elle repose principalement sur une responsabilité sans faute, en traitant de la mise en œuvre opérationnelle d'une décision liée au gouvernement du Québec, qui va priver des milliers de personnes d'un service public essentiel à leur vie;
20. Le choix des mesures d'accommodement est problématique, l'inconvénient supporté par la demanderesse qui utilise le train chaque jour de la semaine, mais aussi par les familles et les membres du groupe visé est anormal et intolérable ;
21. La demanderesse et les membres du groupe visé subissent un dommage qui les prive de leur liberté de mouvement et de leur sécurité en raison de la suppression d'un service public essentiel, sans que les mesures d'accompagnement annoncées ne permettent raisonnablement de le compenser, ne serait-ce qu'en les privant d'un grand nombre d'heures de vie;
22. Les questions litigieuses reliant chaque membre aux défendeurs et que la demanderesse et les membres du Groupe visé entendent faire trancher par la présente demande en autorisation d'action collective sont les suivantes :
 - a) La fermeture partielle puis totale des deux lignes ferroviaires précitées, avec un préavis limité, est-elle légitime?
 - b) La fermeture du tunnel du Mont-Royal aurait-elle pu être évitée avec une organisation opérationnelle des travaux différente?
 - c) Les mesures d'accommodement proposées aux membres du groupe visé sont-elles raisonnables?
 - d) Ces mesures sont-elles attentatoires au mode de vie, à la liberté d'aller et de venir, et à la sécurité des personnes concernées?

- e) Les mesures proposées sont-elles suffisantes pour éviter l'inconvénient intolérable de la fermeture des lignes ferroviaires pour les voisins et utilisateurs de ces infrastructures?
- f) La demanderesse et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs? Si oui, lesquels?
- g) Les dommages compensatoires et punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

IV- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 23. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du groupe contre les défendeurs sont les mêmes que ceux de la demanderesse;
- 24. En effet, les inconvénients anormaux, qui vont être endurés, excèdent les limites de la tolérance et sont subis par chacun des membres du groupe visé;
- 25. Il n'est pas possible pour la demanderesse et les membres du groupe visé, d'évaluer à ce stade le montant global des dommages compensatoires ou punitifs subis par l'ensemble et chacun des membres du groupe visé;
- 26. Il s'agit d'une action en responsabilité et en dommages contre les défendeurs afin de sanctionner les conséquences des mesures opérationnelles et d'accommodement qui portent atteinte à la demanderesse et aux membres du groupe visé en leur étant préjudiciables;
- 27. Les questions individuelles à traiter sur une base collective sont détaillées dans le chapitre précédent et le préjudice individuel de la demanderesse et de chacun des membres du groupe devront être précisés au stade du mérite;
- 28. Le montant des dommages à demander pour réparer les préjudices de chacun des membres du groupe est fixé en l'état, et sauf à parfaire, à 1\$ par membre du groupe visé tant pour les dommages compensatoires que punitifs ;
- 29. Les faits allégués paraissent justifiés : à cet égard, la demanderesse réfère à l'intégralité de l'argumentation des présentes;

**V-ANALYSE ET AVIS D'INTENTION CONFORME AUX ARTICLES 76 ET 77 DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

30. La demanderesse et le groupe visé vont subir un dommage futur certain en raison de la fermeture de l'exploitation des lignes ferroviaires concernées (Deux-Montagnes et Mascouche) durant plusieurs années;
31. La conséquence de l'arrêt d'exploitation de ces deux lignes est multiple : elle va doubler en moyenne le temps de parcours nécessaire pour atteindre Montréal et dévitaliser les territoires voisins desservis par ces lignes;
32. La demanderesse est ainsi prise en otage, puisqu'elle ne peut rien faire sinon subir : elle travaille au centre-ville de Montréal, va perdre des heures de travail rémunérées et risque de perdre son emploi, sans être assurée de retrouver un emploi près de son domicile;
33. Elle a acheté une maison en se fondant sur la pérennité de l'existence du chemin de fer;
34. Sa suppression pour plusieurs années, va l'empêcher de vendre sa maison sans subir de lourdes pertes financières;
35. Enfin, la conciliation travail-famille et le temps nécessaire à consacrer à ses jeunes enfants et à son conjoint s'en trouveront directement affectés;
36. Les accommodements proposés ne sont pas raisonnables, tardifs et insuffisants, alors que la fermeture pure et simple des lignes de chemin de fer est questionnable;
37. Cette situation est incontestablement à l'origine d'un inconvénient intolérable et préjudiciel, attentatoire à la liberté, la sécurité et la vie, pour la demanderesse, sa familles et les membres du groupe visé;
38. Ce préjudice est lié à l'exercice du droit de propriété et de leurs décisions de fermeture du service par les tenants du chemin de fer voisin et du projet du REM provoquant l'inconvénient intolérable et ses conséquences;
39. La demanderesse et les membres du groupe visé se fondent sur les articles, 6, 7, 976, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec* ainsi que sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
40. La demanderesse et les membres du Groupe visé subissent directement les conséquences des troubles précédemment décrits;

41. Ils subissent également des atteintes à leur droit fondamentaux qui résultent de la fermeture des lignes ferroviaires et de mesures d'accommodement déraisonnables;
42. Cette atteinte viole les garanties juridiques de l'article 7 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* qui protège les droits fondamentaux de la demanderesse et des membres du Groupe visé dans cette demande en autorisation d'action collective;
43. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la *Charte Canadienne des droits et libertés*, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances;

VI-LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT LES SUIVANTES :

44. **ACCUEILLIR** la demande en autorisation de l'action collective;
45. **AUTORISER** la demanderesse à une action collective à l'encontre des parties défenderesses;
46. **NOMMER** la demanderesse à titre de représentante des membres du groupe visé;
47. **DÉFINIR** le groupe visé ainsi :

« Toute personne physique voisine ou utilisatrice, et affectée par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur les lignes Deux-Montagnes/Montréal et Montréal/Mascouche et les mesures d'accommodement proposées»;
48. **JUGER** que les défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices supportés par la demanderesse et par les membres du groupe visé;
49. **CONDAMNER** les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires, puis punitifs, de 1\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants, potentiels et futurs, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;

VII-LA COMPOSITION DU GROUPE VISÉ

50. Le Groupe visé est décrit au paragraphe 1 précité;

51. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles pour le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
52. La population concernée est de plusieurs milliers de personnes;
53. Il serait impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
54. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
55. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de Procédure Civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défendeurs;

VIII- MAGALI BARRÉ À TITRE DE REPRÉSENTANTE DU GROUPE VISÉ

56. Magali Barré présente la présente *Demande en autorisation d'action collective*;
57. Magali Barré souhaite représenter toutes les personnes physiques qui se trouvent dans la même situation, celle d'habiter ou de résider dans les secteurs voisins des lignes ferroviaires précitées et qui sont affectées par leurs fermetures, ou encore qui utilisent la ligne de transport ferroviaire pour aller travailler quotidiennement;
58. La demanderesse est directement concernée par la fermeture du train de banlieue subissant ainsi des conséquences directes sur sa vie puisqu'elle utilise le chemin de fer quotidiennement pour aller travailler;
59. Depuis 2002, la demanderesse habite à Sainte-Dorothée avec son conjoint;
60. Ils sont co-proprétaires de leur résidence qu'ils ont achetée en raison de la présence du chemin de fer et du train reliant Sainte-Dorothée à Montréal;
61. Lors de leur choix d'achat, le slogan de la ville « amélioré votre train de vie » les avait marqués et influencés dans leur décision de s'installer à Sainte-Dorothée. Grâce au chemin de fer, la ville proposait une accessibilité idéale au cœur économique que constitue Montréal;
62. La nécessité de disposer d'une voie de chemin de fer à proximité de leur résidence à Sainte-Dorothée leur était primordiale puisqu'ils travaillent tous deux à Montréal et, sans cet accès au train, ils n'auraient jamais investi dans l'immobilier à Sainte-Dorothée;

63. Ils prennent le train quotidiennement pour se rendre à leur travail, descendant tous deux à la gare centrale, la demanderesse devant ensuite se rendre jusqu'à la station de métro Places des arts;
64. La durée du trajet en train de la gare Sainte-Dorothée à la gare centrale de Montréal est d'environ 35 minutes;
65. Or, lorsque la demanderesse fait ce trajet en véhicule automobile durant la période estivale, où il y a le moins de trafic, il lui faut une heure en moyenne pour se rendre jusqu'à Montréal. Le temps est donc minimalement doublé;
66. Depuis leur installation, la famille de la demanderesse et son conjoint s'est agrandie de deux enfants en bas âge;
67. Ainsi, l'emploi du temps de la demanderesse est suivi à la minute près et rien n'est laissé au hasard. En particulier le matin, la demanderesse doit déposer ses deux enfants à la garderie avant de prendre le train la conduisant à son travail;
68. Ce déplacement est strictement chronométré et organisé pour que les horaires de la garderie, du temps de trajet et du début de sa prise de fonction coïncident et s'emboîtent comme les rouages d'une horloge;
69. Le train de la demanderesse est à 7h18 tous les matins et elle prend 10 minutes pour se rendre de chez elle à la garderie puis à la gare. La garderie n'ouvre qu'à 7h00. Les trains passant toutes les 30 minutes, si la demanderesse manque son train de 7h18, elle sera en retard au travail;
70. Ainsi, le plan prévu a un impact encore plus important sur les familles qui doivent revoir tout leur emploi du temps déjà établi avec les écoles, les garderies et leur travail ou tout autre établissement;
71. Voyant les désagréments que les rénovations allaient lui causer à elle et sa famille, la demanderesse s'est immédiatement mobilisée pour faire réagir les autorités et dénoncer les préjudices subis par les personnes touchées par cette situation;
72. Ainsi, elle s'est associée à un groupe Facebook « Mouvement/Rally Train Deux-Montagnes » qui compte aux alentours de 2 369 membres à la date d'introduction de la présente demande et qui fut fondé par messieurs Stéphane Bracher et Yves Racine et dont la demanderesse est modératrice avec monsieur George Ad;

73. Aussi, elle a organisé une manifestation le 19 septembre 2018 pour montrer le nombre de personnes touchées par cette situation;
74. Lors de cette manifestation, qui a eu lieu à la place Jean-Paul Riopelle au centre-ville de Montréal, une soixantaine personnes furent présentes et ont eu l'occasion d'échanger sur les préjudices qu'elles vivent, le tout tel qu'il appert de la copie des revues de presse sur la manifestation communiquée au soutien des présentes sous la pièce P-1;
75. Une nouvelle manifestation doit être tenue autour du 1^{er} avril 2019 à la gare Centrale, le tout tel qu'il appert de la copie de la revue de presse sur la manifestation communiquée au soutien des présentes sous la pièce P-2;
76. La demanderesse subit un préjudice important en raison des rénovations qui vont être effectuées sur la ligne de Deux-Montagnes-Montréal;
77. A partir du 25 mars 2019, il a été annoncé par EXO qu'il y aurait des ajustements aux horaires, notamment que « Les heures de départ des trains varieront de 0 à 37 minutes par rapport à l'horaire actuel » sur la ligne de Deux-Montagnes et donc que les trains ne seront plus aux mêmes heures, ce qui va modifier tout le planning de dépôt des enfants de la demanderesse à la garderie et bientôt à l'école, le tout tel qu'il appert de l'annonce faite par EXO en date du 21 février 2019 communiquée au soutien des présentes sous la pièce P-3;
78. De plus, le conjoint de la demanderesse, qui ne dispose présentement que d'un abonnement au train, devra se munir d'un abonnement train et métro dont la différence de coût n'est pas négligeable;
79. En raison de la difficulté future d'allier famille-travail causée par la nouvelle durée du transport, la demanderesse remet en perspective sa carrière professionnelle et se sent forcé de devoir abandonner son emploi pour ne pas brimer et délaisser ses deux filles;
80. De surcroit, durant la période estivale, le travail de la demanderesse supprime les vendredis en échange de travailler 1 heure de plus les quatre autres jours de la semaine. En raison des changements de train et de l'augmentation du temps de trajet, la demanderesse ne sera pas en mesure de se rendre au travail pour cette heure supplémentaire qu'elle devra déduire de sa paie;
81. Enfin, leur propriété a perdu de la valeur à la suite de cette inaccessibilité au transport;
82. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs suivants :

- La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - La demanderesse est en contact avec des membres du groupe Facebook « mouvement/Rally Train Deux-Montagnes » et a fait les démarches nécessaires pour en contacter;
 - La demanderesse subit les dommages détaillés dans la présente demande;
 - La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande, en cela les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celles des membres du groupe visé;
 - La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres;
83. L'objectif principal de la demanderesse et des membres du Groupe visé est d'obtenir la condamnation solidaire des défendeurs à réparer les conséquences de la fermeture des lignes ferroviaires précitées et de l'insuffisance des moyens nécessaires des mesures d'accommodement proposées afin de limiter ou d'atténuer le préjudice et de les indemniser de façon compensatoire et punitive pour les inconvénients subis;
84. Des dommages compensatoires de 1\$ par membre du groupe, sauf à parfaire, sont demandés solidairement aux défendeurs;
85. Des dommages punitifs de 1\$ par membre du groupe sauf à parfaire, sont demandés aux défendeurs pour violation de leurs droits fondamentaux;
86. Aucun jugement de condamnation n'a été prononcé dans le passé sur ces questions et aucune demande n'est pendante devant les tribunaux;
87. La présente demande en autorisation d'action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention;*

AUTORISER l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;

- DÉCRIRE** le Groupe visé ainsi qu'il suit :
- « Toute personne physique voisine ou utilisatrice, et affectée par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur les lignes Deux-Montagnes/Montréal et Montréal/Mascouche et les mesures d'accommodement proposées»;
- JUGER** que les défendeurs doivent indemniser le préjudice subi en raison des inconvénients anormaux imposés à la demanderesse et aux membres du groupe visé;
- CONDAMNER** les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires, puis punitifs, de 1\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices existants, potentiels et futurs, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;
- RENDRE** toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer juste;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, en Français et en Anglais, dans les quotidiens Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Devoir, Métro et 24 heures, ainsi que les journaux de quartier des secteurs concernés, selon des modalités à être établies ultérieurement par ce Tribunal;
- DÉTERMINER** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe visé suivant un délai d'exclusion fixé à 30 jours après la date de l'avis aux membres;
- RÉFÉRER** le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé ou Juge coordonnateur de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;
- LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTRÉAL, le 6 mars 2019

Azran & Associés Avocats Inc

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Me Gérard Samet/Me Agathe Basilio

Avocats de la demanderesse

222, boul. Saint-Laurent, bur 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone: (514) 499-2010, poste 48

Télécopieur: (514) 499-2979

Courriel: gsamet@azranassociés.com

abasilio@azranassociés.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1^{er}, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copies des revues de presse sur la manifestation communiquée du 19 septembre 2018

PIÈCE P-2 : Copie de la revue de presse sur la manifestation du 1^{er} avril 2019;

PIECE P-3 : Annonce faite par EXO en date du 21 février 2019

PIECE P-4 : Copie du journal 24 heures relativement à la conférence de presse de la ministre déléguée aux transports Chantal Rouleau;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 6 mars 2019



Me Gérard Samet et Me Agathe Basilio—Parra d'Andert
Avocats de la demanderesse
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
222, boul. Saint-Laurent, bureau 202
Montréal (Québec) H2Y2Y3
Téléphone : (514) 499-2010, poste 48
Télécopieur : (514) 499-2979
Courriels : gsamet@azranassociés.com
abasilio@azranassociés.com

N° 500-06

COUR SUPÉRIEURE (*Chambre civile*)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA

et

EXO

et

ARMT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN INCONVÉNIENTS DE VOISINAGE, EN RESPONSABILITÉ ET ATTEINTE À DES DROITS GARANTIS, EN DOMMAGES COMPENSATOIRES ET EN DOMMAGES PUNITIFS, ET D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE ET AVIS D'INTENTION ET AVIS D'ASSIGNATION

ORIGINAL

N/D : 3924.001 (Me Gérard Samek)

CODE BA-0922

**AZRAN &
ASSOCIÉS
AVOCATS INC.**

AVOCATS
ATTORNEYS AT LAW

222, boulevard St-Laurent
Bureau 202
Montréal (Qc) H2Y 2Y3

T : 514-499-2010
F : 514-499-2979

azranassociés.com